



MIBA

Règlement «Qualité de membre MIBA»

**du 4 avril 2017
modifié le 29 mars 2022**

Pour des raisons de simplification, seul le genre masculin est cité ;
il est renoncé au langage épïcène.

I. Eléments fondamentaux

1. Le présent règlement de la „qualité de membre MIBA“ est édicté par le comité sur la base des art. 8 al. 3 et 27 al. 1 ch. 11 des statuts du 14 juin 2017 (ci-après : les statuts).
2. Il définit les particularités de la qualité de membre de la société coopérative MIBA (ci-après : MIBA).

II. Principes fondamentaux de la qualité de membre

3. Seuls les producteurs de lait actifs (fournisseurs MIBA ou fournisseurs-partenaires), qui exploitent, dans la région MIBA, pour leur propre compte et à leurs risques une exploitation agricole, peuvent être membres MIBA. La condition préalable pour avoir la qualité de membre de MIBA nécessite d'être membre de la société de commercialisation du lait (société coopérative mooh ; ci-après : mooh).
4. La qualité de membre MIBA est conditionnée à la livraison du lait à mooh ou à l'une des fromageries ou laiteries accréditées de la région MIBA.
5. L'accréditation d'une fromagerie ou d'une laiterie de la région MIBA intervient par décision du comité sur proposition du comité de direction. Par l'accréditation, les producteurs de lait, qui ont conclu un contrat d'achat du lait avec la fromagerie ou la laiterie accréditée, deviennent membres MIBA (fournisseurs-partenaires).
6. Lors de la reprise d'exploitation d'un domaine agricole (achat ou fermage) d'un membre d'origine de MIBA, la déclaration d'adhésion doit être adressée par écrit à MIBA par le nouvel exploitant (art. 8 al. 1 des statuts).
7. Lors de la constitution d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté d'exploitation de branche (communauté de détenteurs d'animaux) ou lors de la constitution d'une personne morale (par exemple une coopérative, une société à responsabilité limitée), les membres MIBA qui constituent la communauté ou qui sont membres de la personne morale restent chacun membre de MIBA sous réserve de la condition figurant au ch. 8 ci-après.
8. La qualité de membre est maintenue lorsqu'un ou plusieurs membres MIBA créent une communauté d'exploitation ou une communauté d'exploitation de branche (communauté de détenteurs d'animaux) ou une personne morale (par ex. une société coopérative, une société à responsabilité limitée), dans la mesure où tous les membres de la communauté ou de la personne morale sont membres MIBA ou deviennent membres MIBA.
9. La fondation d'une société de personnes (p.ex. une communauté de générations) par un membre MIBA n'a pas d'incidence sur sa qualité de membre. Il demeure membre de MIBA et les nouveaux membres de la communauté ne deviennent pas membre MIBA.

III. Région MIBA

10. La région MIBA comprend la région économique de la société coopérative MIBA pour les cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Jura et Soleure avec effet au 30 juin 2016, qui, conformément au graphique ci-dessous était divisée en 8 cercles et comprenait les lieux définis selon l'annexe.



11. Le comité décide souverainement de l'extension de la région MIBA (par ex. détermination de la région MIBA dans les régions limitrophes). Le droit de recours des producteurs de lait qui sont déboutés est réservé conformément à l'art. 8 al. 5 des statuts.

IV. Admission de membres MIBA

12. Celui qui entend devenir membre MIBA doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- être un producteur de lait actif et gérer à son propre compte et à ses risques une exploitation agricole dans la région MIBA;
 - livrer son lait à mooh ou à l'une des fromageries ou laiteries accréditées par MIBA;
 - déposer une requête écrite auprès du comité;
 - payer la contribution d'entrée fixée par le comité.
13. La qualité de membre ne saurait être reconnue si la condition mentionnée au ch. 12 let. c ci-dessus n'est pas réalisée et il ne naît aucune prétention en vue d'une indemnisation selon le règlement « Indemnisation des prestations des membres ».
14. En cas de communauté d'exploitation ou de communautés d'exploitation de branche (communauté de détenteurs d'animaux), c'est le site de production du lait qui détermine si une exploitation agricole se trouve dans la région MIBA.
15. La contribution d'entrée au sens du ch. 12 let. d ci-dessus est déterminée sur la base de la valeur intrinsèque de MIBA (la valeur intrinsèque correspond au capital propre indiqué dans les comptes annuels) selon la formule suivante: valeur intrinsèque / nombre de membres.
16. Le comité fixe la contribution d'entrée chaque année, après approbation du bilan annuel révisé. Elle est en vigueur jusqu'à la prochaine décision du comité.

17. La contribution d'entrée est financée par les nouveaux membres de la manière suivante :
 - a) Par une compensation de l'indemnisation due au membre conformément au règlement « Indemnisation des prestations des membres » : la contribution d'entrée est gérée comme une créance du membre et elle est portée en compte chaque année avec l'indemnisation. Ce n'est qu'après l'amortissement complet de cette créance que l'indemnisation est versée au membre.
 - b) Le membre peut choisir de verser la contribution d'entrée totale lors de l'admission, de telle sorte qu'il n'y aura pas de compensation avec l'indemnisation selon let. a ci-dessus.
18. Dans les cas suivants, aucune contribution d'entrée n'est due (liste exhaustive) :
 - a) Les membres MIBA qui étaient membres MIBA au jour de référence (assemblée générale du 14 juin 2017) (membres MIBA „d'origine“).
 - b) Lors de la reprise d'exploitation d'un domaine agricole (achat ou fermage) par un membre d'origine de MIBA ou un par membre MIBA qui a versé la contribution d'entrée, pour autant que la reprise d'exploitation intervienne avec une reprise de la production laitière dans un délai d'au moins 5 ans depuis la cessation de la production laitière de l'ancienne exploitation agricole. Le délai commence à courir le 31 décembre de l'année durant laquelle la production laitière est abandonnée.
 - c) En cas de fondation d'une communauté d'exploitation ou d'une communauté de branche (communauté de détenteurs d'animaux) par deux ou plusieurs membres MIBA d'origine ou par deux ou plusieurs membres MIBA qui ont versé leur contribution d'entrée.
 - d) En cas de changement de personne à l'intérieur de l'une des communautés d'exploitation ou de communautés de branche (communauté de détenteurs d'animaux), conformément à la let. c ci-dessus.
19. Les membres démissionnaires ne peuvent prétendre au remboursement de la contribution d'entrée qu'ils ont versée (art. 12 des statuts).

V. Extinction de la qualité de membre

20. La qualité de membre s'éteint lors de la cessation de la production de lait ou en cas de changement de l'acheteur de lait, avec effet au dernier jour de la livraison de lait chez mooh ou dans une fromagerie ou laiterie accréditée par MIBA.
21. Si un membre résilie sa qualité de membre sans cesser la production laitière ou sans changement de l'acheteur de lait, la sortie intervient pour la fin de l'année civile, moyennant un délai de résiliation de six mois (art. 10 des statuts).
22. Les membres sortants, qui cessent la production laitière, peuvent encore prétendre pour l'année de sortie à l'indemnisation selon le règlement « Indemnisation des prestations des membres ». En revanche, les membres qui quittent en raison d'un changement d'acheteur de lait, ne peuvent prétendre durant l'année de sortie à une indemnisation selon le règlement précité.
23. Conformément à l'art. 11 des statuts, le comité peut décider de l'exclusion de membres qui ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de MIBA ou qui violent les intérêts de MIBA. Le comité décide de l'exclusion après audition orale ou écrite du membre concerné. La décision doit être motivée et notifiée au membre exclu par écrit en le rendant attentif que la décision

peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale, conformément à l'art. 11 al. 2 des statuts.

VI. Disposition finale

24. Le comité a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 4 avril 2017 et il la soumis à l'approbation facultative de l'assemblée générale. Il entre en vigueur après l'approbation par l'assemblée générale du 14 juin 2017.
25. Le comité a décidé dans sa séance du 1^{er} décembre 2020 de modifier le présent règlement de la manière suivante :
 - Les chiffres 6, 13 et 22 sont nouveaux
 - Les chiffres 5, 7 (nouvelle numérotation), 8 (nouvelle numérotation) 17 let. b (nouvelle numérotation) et 18 let. b (nouvelle numérotation) ont été rédigés différemment.
26. Le comité a décidé dans sa séance du 25 mai 2021 de modifier le présent règlement de la manière suivante : la liste des localités de la région d'origine de MIBA a été complétée par les communes 3365 Grasswil et 2762 Roches (Canton de Berne).
27. Le comité a décidé dans sa séance du 29 mars 2022 de modifier le présent règlement de la manière suivante :
 - le chiffre 15 a été modifié : « nombre de membres après l'admission » a été remplacé par « nombre de membres » ;
 - le chiffre 17 let. a été supprimé et le chiffre 17 let. b (nouvelle numérotation) a été adapté en conséquence.

4147 Aesch, le 29 mars 2022

Pour le comité :



Boris Beuret
Président



Thomas Spring
Vice-président

Annexe : Liste des lieux de la région économique d'origine de MIBA (selon chiffre 10)

**Annexe au règlement « Qualité de membre MIBA »
du 4 avril 2017, modifié le 25 mai 2021**

Localités de la région d'origine de MIBA au 30 juin 2016

Canton d'Argovie

4303 Kaiseraugst	5073 Gipf-Oberfrick
4304 Giebenach	5074 Eiken
4305 Olsberg	5075 Hornussen
4310 Rheinfelden	5076 Bözen
4312 Magden	5077 Elfingen
4313 Möhlin	5078 Effingen
4314 Zeiningen	5079 Zeihen
4315 Zuzgen	5082 Kaisten
4316 Hellikon	5083 Ittenthal
4317 Wegenstetten	5085 Sulz AG
4322 Mumpf	5272 Gansingen
4323 Wallbach	5276 Wil AG
4324 Obermumpf	5277 Hottwil
4325 Schupfart	5316 Leuggern
5025 Asp	5317 Hettenschwil
5026 Densbüren	5318 Mandach
5027 Herznach	5322 Koblenz
5028 Ueken	5324 Full-Reuenthal
5070 Frick	5325 Leibstadt
5072 Oeschgen	

**Annexe au règlement « Qualité de membre MIBA »
du 4 avril 2017, modifié le 25 mai 2021**

Localités de la région d'origine de MIBA au 30 juin 2016

Canton de Berne

2333 La Ferrière	2733 Pontenet
2345 Le Cerneux-Veusil	2735 Bévilard
2513 Twann	2735 Champoz
2516 Lamboing	2735 Malleray
2536 Plagne	2736 Sorvilier
2537 Vauffelin	2738 Court
2603 Péry	2740 Moutier
2604 La Heutte	2742 Perrefitte
2605 Sonceboz-Sombeval	2743 Eschert
2608 Courtelary	2744 Belprahon
2610 Les Pontins	2745 Grandval
2610 Mont-Soleil	2746 Crémines
2610 St-Imier	2747 Corcelles
2710 Tavannes	2747 Seehof
2712 Le Fuet	2748 Les Ecorcheresses
2713 Bellelay	2748 Souboz
2715 Châtelat	2762 Roches
2715 Monible	2827 Mervelier
2716 Sornetan	2827 Schelten
2717 Fornet-Dessous	3144 Gasel
2717 Rebévelier	3297 Leuzigen
2718 Fornet-Dessus	3365 Grasswil
2720 La Tanne	3380 Walliswil-Niederbipp
2720 Tramelan	3711 Emdthal
2732 Loveresse	4538 Oberbipp
2732 Reconvilier	4704 Niederbipp
2732 Saicourt	4704 Wolfisberg
2732 Saules	

Certains lieux se situant à la limite cantonale, il se peut que ces derniers soient cités dans deux cantons.

**Annexe au règlement « Qualité de membre MIBA »
du 4 avril 2017, modifié le 25 mai 2021**

Localités de la région d'origine de MIBA au 30 juin 2016

Cantons Bâle-Campagne et Bâle-Ville

2814 Roggenburg	4414 Füllinsdorf	4451 Wintersingen
4104 Oberwil BL	4415 Lausen	4453 Nussdorf
4105 Biel-Benken	4416 Bubendorf	4455 Zunzgen
4107 Ettingen	4417 Ziefen	4456 Tenniken
4123 Allschwil	4418 Reigoldswil	4457 Diegten
4124 Schönenbuch	4419 Lupsingen	4458 Eptingen
4132 Muttenz	4422 Arisdorf	4460 Gelterkinden
4133 Pratteln	4423 Hersberg	4461 Böckten
4142 Münchenstein	4424 Arboldswil	4462 Rickenbach
4147 Aesch	4425 Titterten	4463 Buus
4148 Pfeffingen	4426 Lauwil	4464 Maisprach
4153 Reinach	4431 Bennwil	4465 Hemmiken
4202 Duggingen	4432 Lampenberg	4466 Ormalingen
4207 Bretzwil	4433 Ramlinsburg	4467 Rothenfluh
4223 Blauen	4434 Hölstein	4469 Anwil
4224 Nenzlingen	4435 Niederdorf	4492 Tecknau
4225 Brislach	4436 Liedertswil	4493 Wenslingen
4242 Laufen	4436 Oberdorf	4494 Oltingen
4243 Dittingen	4437 Waldenburg	4495 Zeglingen
4244 Röschenz	4438 Langenbruck	4497 Rünenberg
4246 Wahlen b. Laufen	4441 Thürnen	
4253 Liesberg	4443 Wittinsburg	
4254 Liesberg Dorf	4444 Rümlingen	4052 Basel
4302 Augst BL	4445 Häfelfingen	4102 Binningen
4315 Zuzgen	4446 Buckten	4125 Riehen
4410 Liestal	4448 Läuelfingen	
4411 Seltisberg	4450 Sissach	

Certains lieux se situant à la limite cantonale, il se peut que ces derniers soient cités dans deux cantons.

**Annexe au règlement « Qualité de membre MIBA »
du 4 avril 2017, modifié le 25 mai 2021**

Localités de la région d'origine de MIBA au 30 juin 2016

Canton du Jura

2336 Les Bois	2825 Courchapoix	2904 Bressaucourt
2338 Les Emibois	2826 Corban	2905 Courtedoux
2338 Muriaux	2827 Mervelier	2906 Chevenez
2340 Le Noirmont	2828 Montsevelier	2907 Rocourt
2345 Chaux-des-Breuleux	2829 Vermes	2908 Grandfontaine
2345 Le Cerneux-Veusil	2830 Courrendlin	2912 Réclère
2345 Les Breuleux	2832 Rebeuvelier	2912 Roche-d'Or
2350 Saignelégier	2842 Rossemaison	2914 Damvant
2353 Les Pommerats	2843 Châtillon	2915 Bure
2360 Le Bémont	2852 Courtételle	2916 Fahy
2362 Montfaucon	2853 Courfaivre	2922 Courchavon
2363 Les Enfers	2854 Bassecourt	2923 Courtemaîche
2364 St-Brais	2855 Glovelier	2924 Montignez
2714 Le Prédame	2856 Boécourt	2925 Buix
2714 Les Genevez	2857 Montavon	2926 Boncourt
2718 Fornet-Dessus	2863 Undervelier	2932 Coeuve
2718 Lajoux	2864 Soulce	2933 Dampheux
2748 Souboz	2873 Saulcy	2933 Lugnez
2800 Delémont	2882 St-Ursanne	2935 Beurnevésin
2800 Delémont 2	2883 Montmelon	2942 Alle
2802 Develier	2884 Montenol	2943 Vendlincourt
2803 Bourrignon	2885 Epauvillers	2944 Bonfol
2805 Soyhières	2886 Epiquerez	2946 Miécourt
2806 Mettembert	2887 Soubey	2947 Charmoille
2807 Pleigne	2888 Seleute	2950 Courgenay
2812 Movelier	2889 Ocourt	2950 Courtemautruy
2813 Ederswiler	2900 Porrentruy	2952 Cornol
2822 Courroux	2900 Porrentruy 2	2953 Fregiécourt
2823 Courcelon	2902 Fontenais	2953 Pleujouse
2824 Vicques	2903 Villars-Fontenais	2954 Asuel

Certains lieux se situant à la limite cantonale, il se peut que ces derniers soient cités dans deux cantons.

**Annexe au règlement « Qualité de membre MIBA »
du 4 avril 2017, modifié le 25 mai 2021**

Localités de la région d'origine de MIBA au 30 juin 2016

Canton de Soleure

2540 Grenchen	4532 Feldbrunnen	4622 Egerkingen
2544 Bettlach	4533 Riedholz	4623 Neuendorf
2545 Selzach	4534 Flumenthal	4625 Oberbuchsiten
3254 Messen	4535 Hubersdorf	4626 Niederbuchsitem
3297 Leuzigen	4535 Kammersrohr	4628 Wolfwil
4108 Witterswil	4543 Deitingen	4632 Trimbach
4115 Mariastein	4552 Derendingen	4634 Wisen
4116 Metzleren	4553 Subingen	4655 Rohr b. Olten
4118 Rodersdorf	4554 Etziken	4658 Däniken
4143 Dornach	4556 Aeschi	4702 Oensingen
4145 Gempen	4556 Bolken	4703 Kestenholz
4146 Hochwald	4556 Steinhof	4710 Balsthal
4204 Himmelried	4557 Horriwil	4712 Laupersdorf
4206 Seewen	4558 Heinrichswil	4713 Matzendorf
4208 Nunningen	4558 Hersiwil	4714 Aedermannsdorf
4226 Breitenbach	4562 Biberist	4715 Herbetswil
4227 Büsserach	4564 Obergerlafingen	4716 Gänsbrunnen
4228 Erschwil	4564 Ziebach	4716 Welschenrohr
4229 Beinwil	4565 Recherswil	4717 Mümliswil
4232 Fehren	4566 Halten	4718 Holderbank
4233 Meltingen	4566 Kriegstetten	4719 Ramiswil
4234 Zullwil	4566 Oekingen	5012 Eppenbergr
4245 Kleinlützel	4573 Lohn-Ammannsegg	5013 Niedergösgr
4247 Grindel	4574 Lüsslingen	5014 Gretzenbach
4252 Bärschwil	4574 Nennigkofen	5015 Erlinsbach
4413 Büren	4576 Tschoppach	
4512 Bellach	4579 Gosswil	
4514 Lommiswil	4581 Küttigkofen	
4515 Oberdorf	4582 Brügglen	
4522 Rüttenen	4583 Mühledorf	
4523 Niederwil	4586 Kyburg-Buchegg	
4524 Günsberg	4612 Wangen b. Olten	
4525 Balm b. Günsberg	4614 Hägendorf	

Certains lieux se situant à la limite cantonale, il se peut que ces derniers soient cités dans deux cantons.